



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 68
Du 20 juin 2016

Sommaire RAA N °68 du 20 juin 2016

DDT 78

SUR

CDSFA

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot dit Pluviers 17B cadastré BM n°239p – de la ZAC Centre à MONTIGNY-L E-BRETONNEUX arrêé

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot 4.3b de la ZAC « Mantes-Université » à MANTES LA VILLE arrêé

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Yvelines (CDJSVA 78) arrêé

Arrêté relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Yvelines (CDJSVA 78) arrêé

Arrêté relatif à la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Yvelines (CDJSVA 78) arrêé

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant modifications statutaires de Saint-Quentin-en-Yvelines Arrêé

DRE

Elections

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Jouars-Pontchartrain Arrêé

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Magnanville Arrêé

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

service économie agricole

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°2016-376 Arrêé

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/114 "Prix de la Municipalité d'Orgerus" Arrêé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016168-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 16 juin 2016

**DDT 78
SUR**

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot dit Pluviers 17B cadastré BM n°
239p – de la ZAC Centre à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot dit Pluviers 17B - cadastré BM n° 239p - de la ZAC Centre à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, instituant l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et modifiant le code l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1973, portant création de la ZAC Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de construction d'un immeuble à usage principal de logements par la société Toit et Joie,

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain du lot dit Pluviers 17B à la société Toit et Joie, pour la construction d'un immeuble à usage principal de logements d'une surface de plancher maximale de 4300 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016168-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 16 juin 2016

**DDT 78
SUR**

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot 4.3b de la ZAC « Mantes-
Université » à MANTES LA VILLE**



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot 4.3b de la ZAC «Mantes-Université» à MANTES LA VILLE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 approuvant la ZAC « Mantes-Université » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements par Marignan Résidences ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à Marignan Résidences, pour la construction d'un bâtiment à usage principal de logements d'une surface de plancher maximale de 3 190 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016167-0003

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 15 juin 2016

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**Arrêté portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie
Associative des Yvelines (CDJSVA 78)**



**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2016-064

**portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie Associative des Yvelines (CDJSVA 78)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment son article L.212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et son public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 70 ;

Vu le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le Décret n°2009-613 du 4 juin 2009 ;

Vu le Décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 20 ;

Vu l'instruction n° 06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

Vu l'instruction n°06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'instruction n°07-126 JS du 11 septembre 2007 portant clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'article L.212-13 du code du sport ;

Vu l'instruction n°10-04 JS du 19 janvier 2010 relative au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) ;

ARRETE :

Article 1 :

Est institué, auprès du Préfet et sous sa présidence, un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dont il nomme les membres pour une durée de trois ans renouvelables, en conformité avec l'article 29 du Décret 2006-665 du 7 juin 2006, de :

- Au moins six représentants des services déconcentrés de l'Etat, dont au moins deux agents de la direction départementale de la cohésion sociale.
- Au moins un représentant des organismes de gestion des prestations familiales.
- Au moins deux membres représentant les collectivités territoriales implantées dans le département des Yvelines.
- Au moins six représentants de la jeunesse engagée, notamment dans les activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés de 16 à 25 ans à la date de leur nomination.
- D'au moins quatre membres au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés.
- D'au moins deux membres au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves.
- D'au moins quatre membres nommés après avis du comité départemental olympique et sportif, au titre des représentants des associations sportives.
- Un membre représentant les organisations syndicales de salariés, les plus représentatives au plan national, dans le domaine du sport.
- Un membre représentant des organisations d'employeurs, les plus représentatives au plan national, dans le domaine du sport.
- Un membre représentant les organisations syndicales de salariés dans le domaine des accueils de mineurs, mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.
- Un membre représentant des organisations d'employeurs dans le domaine des accueils de mineurs, mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Les membres du conseil départemental sont désignés par le Préfet, sur proposition des organismes et collectivités qu'ils représentent.

Un membre peut se faire représenter par une personne du même service, organisme ou collectivité auquel il appartient, ou à défaut, donner mandat à tout autre membre du CDJSVA. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 2 :

Lorsque les travaux du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le conseil départemental se réunit en formation restreinte, composée des représentants de la jeunesse mentionnés au 4^{ème} tiret de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

La formation spécialisée donnant un avis sur les demandes d'agrément, prévue au IV de l'article 29 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006, est composée outre son président ou son représentant:

- D'au moins deux représentants des services déconcentrés de l'Etat, dont au moins un agent de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines.
- D'au moins deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaires agréées.

Outre son président ou son représentant, la formation spécialisée donnant un avis sur les demandes d'agrément, doit siéger à parité entre les deux catégories de membres énoncés ci-dessus, conformément aux prescriptions du IV de l'article 29 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006.

Article 4 :

La formation spécialisée donnant les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'article L.212-13 du code du sport, conformément au V de l'article 29 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006, est composée, outre son président ou son représentant :

- D'au moins trois représentants des services déconcentrés de l'Etat dont au moins un agent de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, ainsi que d'un représentant des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, cette double représentation comptant pour un tiers de la formation spécialisée du CDJSVA, conformément au 1° du V de l'article 29 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006.
- D'au moins un représentant des associations et mouvement de jeunesse et d'au moins un représentant des associations sportives, avec obligation de représentation à parité des deux champs socioprofessionnels précités en conformité avec le 2° du V de l'article 29 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006.
- D'un représentant des organisations syndicales de salariés et d'un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et d'un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine des accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles.
- D'au moins un représentant des associations familiales et d'un représentant des associations ou groupements de parents d'élèves, parmi ceux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2013010-0001 du 20 janvier 2013 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le **15 JUIN 2016**

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016167-0004

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 15 juin 2016

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**Arrêté relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Yvelines (CDJSVA 78)**

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2016-065

relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Yvelines (CDJSVA 78) chargée d'émettre des avis sur les mesures de police administrative prévues aux articles L.212-13 du code du sport et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment son article L.212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et son public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 70 ;

Vu le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le Décret n°2009-613 du 4 juin 2009 ;

Vu le Décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 20 ;

Vu l'instruction n° 06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

Vu l'instruction n°06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'instruction n°07-126 JS du 11 septembre 2007 portant clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'article L.212-13 du code du sport ;

Vu l'instruction n°10-04 JS du 19 janvier 2010 relative au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCS 2016-064 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Yvelines (CDJSVA 78),

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative dite « spéciale » relevant des dispositions des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212.13 du code du sport.

Article 2 - Composition de la formation spécialisée :

Les membres de la formation spécialisée sont nommés par arrêté préfectoral portant composition du CDJSVA des Yvelines pour une durée de trois ans renouvelable, en conformité avec l'article 9 du Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service, de l'organisme ou de la collectivité auquel ils appartiennent.

Lorsqu'ils ne sont pas présents ou représentés, les membres de la formation spécialisée peuvent donner mandat à un autre membre de la formation spécialisée. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président de la formation spécialisée, ou son représentant, est tenu d'assister à la réunion.

Article 3 - Convocation des membres :

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués au moins cinq jours avant la date de la réunion,

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, du rapport établi en application de l'article 6 du présent arrêté et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Tout membre qui ne peut être présent doit en avertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

Article 4 - Convocation de l'intéressé :

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont disposent l'intéressé de se faire représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix et de demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats.

Article 5 - Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents, représentés, ou ont donné mandat.

Article 6 - Rapport :

La formation spécialisée rend son avis à l'appui d'un rapport établi et présenté, lors de la réunion, par un agent de la direction départementale de la cohésion sociale. Cet agent est appelé « rapporteur de la formation spécialisée du CDJSVA ».

Article 7 - Auditions de personnes extérieures :

A son initiative, sur demande des membres de la formation spécialisée ou de la personne convoquée devant elle, le président peut décider l'audition de toute personne extérieure susceptible d'éclairer les délibérations.

Article 8 - Huit-clos :

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

Article 9 - Confidentialité :

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

Article 10 - Délibérations :

L'intéressé, le rapporteur, et les personnes entendues en application de l'article 7, ne participent ni aux délibérations, ni au vote de la formation spécialisée du CDJSVA.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent part ni aux délibérations ni au vote, concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le vote des membres ayant reçu mandat compte double.

Le président, ou son représentant, a une voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

Article 11 :

L'arrêté n°2013010-0003 du 20 janvier 2013 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le **15 JUIN 2016**

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016167-0005

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 15 juin 2016

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**Arrêté relatif à la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie
Associative des Yvelines (CDJSVA 78)**

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE PREFECTORAL n°DDCS 2016-066

**relatif à la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie Associative des Yvelines (CDJSVA 78)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport et notamment son article L.212-13 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;
- Vu** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et son public ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 70 ;
- Vu** le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu** le Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le Décret n°2009-613 du 4 juin 2009 ;
- Vu** le Décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 20 ;
- Vu** l'instruction n° 06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;
- Vu** l'instruction n°06-176 JS du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** l'instruction n°07-126 JS du 11 septembre 2007 portant clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'article L.212-13 du code du sport ;
- Vu** l'instruction n°10-04 JS du 19 janvier 2010 relative au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS 2016-064 portant création du CDJSVA des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS 2016-065 portant fonctionnement du CDJSVA des Yvelines,

ARRETE :

Article 1 :

1.1. Sont nommés, au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat prévus au 1° du II de l'article 29 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et mentionnés au premier tiret de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant création du CDJSVA des Yvelines :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ou son représentant.
- Deux agents de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines.
- Le (la) directeur(trice) départemental(e) de la protection de la population ou son représentant.
- Le (la) directeur(trice) départemental(e) de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.
- Le (la) directeur(trice) départemental(e) de la sécurité publique ou son représentant.
- Madame la sous préfète à la ville ou son représentant.
- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

1.2. Sont nommés, au titre des représentants des organismes assurant la gestion des prestations familiales, prévus au 2° du II de l'article 29 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006, et mentionnés au 2^{ème} tiret de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant création du CDJSVA des Yvelines :

- La directrice de la caisse d'allocation familiale des Yvelines, ou son représentant.

1.3. Sont nommés au titre des représentants des collectivités territoriales, du 3° du II de l'article 29 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006, et mentionnés au 3^{ème} tiret de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant création du CDJSVA des Yvelines :

- Le Président du conseil départemental des Yvelines, ou son représentant ;
- Au moins deux maires de communes yvelinoises, ou leurs représentants.

1.4. Sont nominativement nommés dans le cadre d'un arrêté préfectoral ultérieur, au titre des représentants de la jeunesse, prévus au 4° du II de l'article 29 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006, et mentionnés au 4^{ème} tiret de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant création du CDJSVA des Yvelines, au moins six jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans au moments de leurs nominations, engagés notamment dans les activités syndicales de salariés, de lycées, d'étudiants ou d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sports, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale.

1.5. Sont nommés au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, prévus au 5° du II de l'article 29 du Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, et mentionnés au 5^{ème} tiret de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant création du CDJSVA des Yvelines :

- Le délégué départemental de l'IFAC des Yvelines, ou son représentant ;
- Le secrétaire général de la ligue de l'enseignement des Yvelines ou son représentant ;
- Le délégué départemental des scouts et guides de France ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des foyers ruraux des Yvelines ou son représentant, ou à défaut, d'un président d'un foyer rural associatif implanté dans les Yvelines ou de son représentant ;
- Le président d'une maison des jeunes et de la culture (MJC) implanté dans les Yvelines ou son représentant ;
- Le délégué départemental de la fédération des centres sociaux des Yvelines ou son représentant ou à défaut, d'un président d'un centre social associatif implanté dans les Yvelines ou de son représentant.

1.6. Sont nommés au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves, prévus au 6° du II de l'article 29 du Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, et mentionnés au 6^{ème} tiret de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant création du CDJSVA des Yvelines :

- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales des Yvelines (UDAF) ou son représentant ;
- Le président de la Fédération des Conseils des Parents d'Elèves des Yvelines (FCPE) ou son représentant ;
- La présidente de l'association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) des Yvelines ou son représentant.

1.7. Sont nommés, après avis du comité départemental olympique et sportif, au titre des représentants des associations sportives prévus au 7 du II de l'article 29 du Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, et mentionnés au tiret de l'article I de l'arrêté préfectoral portant création du CDJSVA des Yvelines :

- Le président du CDOS ou son représentant ;
- Un autre membre du conseil d'administration du CDOS des Yvelines ;
- Le président du district de football des Yvelines, ou son représentant ;
- Le président du comité départemental de natation, ou son représentant ;
- Du président de la ligue départementale de tennis, ou son représentant ;
- Tout autre président de comité départemental des Yvelines ou de son représentant, si le nombre total des membres de ce collège n'est pas à parité avec les représentants des mouvements de jeunesse, en conformité avec le 2° du V de l'article 29 du Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

1.8. Sont nommés, au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs prévus au 8 du II de l'article 29 du Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, et mentionnés au 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} tirets de l'article I de l'arrêté préfectoral portant création du CDJSVA des Yvelines :

- Le secrétaire général de l'union nationale des syndicats autonomes-sport, ou son représentant ;
- Le président du conseil social du mouvement sportif, ou son représentant ;
- Le secrétaire fédéral sport-animation de la confédération française démocratique du travail ou son représentant ;
- Le président du conseil national des employeurs associatifs ou son représentant.

Article 2 :

Lorsque les travaux du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le conseil départemental se réunit en formation restreinte, dénommée « Conseil des jeunes 78 » ou « CDJ 78 », composée des représentants de la jeunesse mentionnés au 1.4 de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Lorsque le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative émet un avis sur les demandes d'agrément, en application du deuxième alinéa du I de l'article 29 du Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant création du CDJSVA des Yvelines, ce dernier se réunit en formation spécialisée. Les membres représentant les services déconcentrés de l'Etat dans le département (1.1 de l'article 1 du présent arrêté) et les membres représentant des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire agréés (1.5 de l'article 1 du présent arrêté) doivent siéger à parité conformément au IV de l'article 29 du Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Article 4 :

La formation spécialisée donnant les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-1 1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'à l'article L.212-13 du code du sport, conformément au V de l'article 29 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006, ainsi qu'à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant création du CDJSVA des Yvelines, est composée, outre son président ou son représentant :

- D'au moins trois agents de l'Etat dans le département énumérés au 1.1 de l'article 1 du présent arrêté, dont au moins un agent de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines.
- D'un représentant des organismes assurant la gestion des prestations familiales énumérés au 1.2 de l'article 1 du présent arrêté.

La somme des deux catégories de membres citée ci-dessus devant représenter au moins un tiers de la formation spécialisée, comme le prévoit le 1° du V de l'article 29 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006.

Les autres membres de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Yvelines se composent :

- D'au moins un représentant des associations et mouvements de jeunesse (énumérés au 1.5 de l'article du présent arrêté) et d'au moins un représentant des associations sportives (énumérés au 1.7 de l'article 1 du présent arrêté). Ces deux catégories devant siéger à parité, en conformité avec le 2° du V de l'article 29 du Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 ;
- D'un représentant des organisations syndicales de salariés et d'un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi que d'un représentant des organisations syndicales de salariés et d'un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine des accueils collectifs de mineurs (énumérés à l'article 1.8 du présent arrêté) ;
- D'au moins un représentant des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves (énuméré au 1.6 de l'article 1 du présent arrêté).

Article 5 :


L'arrêté n°2013010-0002 du 20 janvier 2013 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le **15 JUIN 2016**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. MORVAN', written over a horizontal line.

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016170-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 18 juin 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant modifications statutaires de Saint-Quentin-en-Yvelines

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modifications statutaires de Saint-Quentin-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5216-5 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Coignières et de Maurepas ;

Vu l'arrêté n°2015 358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières, et créant une communauté d'agglomération dénommée Saint Quentin-en-Yvelines entre les communes de Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes, Guyancourt, Elancourt, Maurepas, Les-Clayes-sous-Bois, Voisins-le-Bretonneux, Villepreux, Magny-les-Hameaux, La Verrière et Coignières ;

Vu l'arrêté n°2016011-0004 du 11 janvier 2016 complémentaire de l'arrêté n°2015358-0007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 12 février 2016 demandant la restitution de compétences facultatives aux communes d'Elancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, La Verrière et Voisins-le-Bretonneux, de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement en matière lutte contre les nuisances sonores aux communes des Clayes-sous-Bois, Plaisir et Villepreux, et approuvant la modification statutaire relative aux compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines ainsi que le projet de statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Elancourt du 10 mars 2016, de Guyancourt du 8 avril 2016, de Magny-les-Hameaux du 29 mars 2016, de Montigny-le-Bretonneux du 11 avril 2016, de Trappes du 12 avril 2016, de La Verrière du 30 mars 2016, de Voisins-le-Bretonneux du 12 avril 2016, des Clayes-sous-Bois du 11 avril 2016, de Plaisir du 13 avril 2016, de Villepreux du 14 avril 2016, de Maurepas du 29 mars 2016 et de Coignières du 14 avril 2016 sur la restitution de compétences, les modifications statutaires et les statuts ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Locales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ,

Arrête :

Article 1 : Sont restituées aux communes d'Elancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, La Verrière et Voisins-le-Bretonneux à compter de la date de signature du présent arrêté, les compétences facultatives suivantes :

Actions dans les domaines du sport, de la culture, des affaires scolaires et universitaires et des affaires sanitaires et sociales, d'intérêt communautaire :

- Programmation et investissement dans le domaine de l'urbanisme telles qu'interventions et réserves foncières, opérations d'aménagement et restructurations urbaines.
- Programmation et investissement en matière de réseaux divers tels que feux tricolores, éclairage public...
- L'investissement pour la réalisation des équipements quelle que soit leur localisation, nécessités par l'urbanisation nouvelle engagée sous forme de Z.A.C. ou de lotissement de plus de 30 logements.

– Mise en œuvre de la réglementation applicable au lotissement de plus de 30 logements en matière d'adoption des investissements.

Le Comité d'Agglomération, dans les lotissements de plus de 30 logements ainsi que pour les opérations groupées de plus de 30 logements, exerce les pouvoirs dévolus au Conseil Municipal en matière d'adoption des investissements.

Compétences en matière d'autorisation d'utilisation des sols.

Cette compétence est dévolue au Président dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements de plus de trente logements ainsi que pour les opérations groupées de plus de trente logements.

Gestion des équipements et services d'intérêt commun fixés par arrêté préfectoral :

– Entretien et gestion d'équipements et services qui y sont liés d'intérêt communautaires :

- Bâtiments administratifs

- Bâtiments sociaux éducatifs et culturels

- Bâtiments sanitaires, sociaux et économiques

- Déchetteries (équipement)

- Centres d'incendie et de secours (équipement, participation).

– Les réseaux :

- réseau câblé,

- réseaux de télécommunication,

- réseaux électriques,

- réseaux gaz.

– Feux tricolores.

Travaux d'entretien, maintenance et télésurveillance de l'ensemble des carrefours de l'agglomération, équipés de feux tricolores.

– L'éclairage public.

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences en matière de gestion des réseaux d'éclairage public et des équipements qui leur sont associés, haute tension intermédiaire et basse tension sur les 7 communes de l'agglomération.

– Les Espaces Verts.

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences en matière d'aménagement et d'entretien des Espaces Verts d'Intérêt Communautaire.

– L'Art Urbain.

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences des communes en matière de gestion des œuvres d'art urbain liés à la voirie et aux espaces verts d'intérêt commun.

Les compétences dévolues au S.A.N. par voix conventionnelle :

– Politique de soutien au sport, à la culture, aux affaires scolaires et universitaires et aux affaires sociales.

La Communauté d'Agglomération participe sur l'ensemble de l'agglomération nouvelle aux actions de dimension communautaire et au soutien aux associations et aux structures dont l'action est analysée en fonction de critères de rayonnement, de développement et de performance qui en garantissent l'intérêt pour l'agglomération (convention de délégation de gestion des services).

– Autres conventions de gestion de services et d'exécution de tous travaux ou études pour le compte des communes membres. »

Article 2 : Est restituée aux communes des Clayes-sous-Bois, Plaisir et Villepreux à compter de la date du présent arrêté, la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » en matière de lutte contre les nuisances sonores.

Article 3 : Les compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines sont désormais les suivantes :

Compétences obligatoires :

1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de [l'article L. 3421-2](#) du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
-

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

- 1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- 2° Assainissement ;
- 3° Eau ;
- 4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Compétences facultatives :

1. Actions dans le domaine du sport :

La communauté d'agglomération est compétente dans le domaine du sport pour :

L'organisation de manifestations sportives :

- L'organisation ou le soutien financier (subventions), logistique et matériel et l'accompagnement aux manifestations sportives de rayonnement intercommunal ou d'envergure nationale et internationale ;
- Les actions de promotion et d'animation sportives à l'échelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Le soutien au sport de haut niveau :

- L'octroi de subventions et le soutien matériel aux clubs évoluant à haut niveau (au sens ministériel pour le haut niveau individuel et au meilleur niveau national de la discipline pour le haut niveau par équipe) ;

Le soutien aux équipements sportifs :

- Le soutien matériel et financier au Vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines, au Golf national et aux équipements olympiques ;

Le soutien matériel et financier à l'Île de Loisirs.

L'accompagnement des collectivités locales pour le développement du sport :

- La veille de l'offre sportive du territoire ;
- La communauté d'agglomération intervient en complément des communes pour favoriser l'accès au sport.

2. Actions dans le domaine de la culture :

La communauté d'agglomération est compétente dans le domaine de la culture pour :

La lecture publique :

- La définition et la mise en œuvre d'une politique de lecture publique via le réseau des médiathèques ;

Le soutien aux équipements culturels :

- Le soutien matériel et financier aux équipements de statut national : Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines, Musée national de Port Royal ;
- Le soutien matériel et financier aux équipements culturels ;
- La mise en œuvre du projet scientifique et culturel du Musée de la Ville ;
- La gestion d'un service et d'un site internet de billetterie commun ;
- Le soutien financier aux cinémas dans le cadre du label "Art et Essai" ;

L'accompagnement de la politique culturelle de l'État et des collectivités locales :

- Le subventionnement des opérations de conservation et de valorisation du patrimoine du territoire de la communauté classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans le cadre du label "ville d'art et d'histoire" ;
- Le soutien matériel et financier aux projets portés par l'Éducation nationale, les collectivités territoriales et les associations pour favoriser l'accès à la culture.
- L'organisation ou le soutien matériel et le subventionnement de l'organisation de manifestations ou d'événements culturels;

L'organisation de manifestations culturelles :

- L'organisation d'événements culturels dans les équipements intercommunaux.

3. Actions dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation :

Dans le cadre du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et pour la mise en œuvre de projets, la communauté d'agglomération est compétente pour :

- Apporter les aides financières à la construction de bâtiments ;
- Attribuer des subventions de fonctionnement et d'équipement en faveur de la recherche et du développement ;

- Conduire des actions de communication et de promotion du territoire ;
- Apporter un soutien financier aux actions relatives à la vie étudiante.

4. Aménagement de l'espace communautaire :

La communauté d'agglomération est compétente pour toutes actions et opérations d'aménagement prévues à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme pour la mise en œuvre de ses compétences obligatoires et optionnelles.

Cela comprend :

- La possibilité de participer à la création de sociétés d'économie mixte ;
- L'acquisition des emprises foncières et immobilières par tout moyen ;
- La création et la réalisation de lotissements ;
- La programmation et la création des ouvrages publics nécessaires à l'équipement et à l'aménagement des opérations.

5. Autorisations relatives au droit des sols :

Le Président de la communauté d'agglomération exerce les compétences des maires pour l'instruction et la délivrance des autorisations relatives au droit des sols dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements d'initiative communautaire.

6. Réseaux :

- La Communauté d'agglomération est autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de gaz.
- Réseaux de communications électroniques et service de communications audiovisuelles :
 - La Communauté d'agglomération est compétente pour la construction et l'exploitation des infrastructures et des installations de communications électroniques, notamment câblés, en fibre optique, coaxiaux ou toutes autres technologies.
 - La Communauté d'agglomération est compétente pour l'édition, la distribution et le soutien de services de communications audiovisuelles.
 - La communauté d'agglomération est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des feux tricolores.
 - La communauté d'agglomération est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble de l'éclairage public.

7. Espaces verts :

La communauté d'agglomération est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts suivants :

Les espaces verts selon le plan ci-joint, ainsi que :

- Les espaces verts d'accompagnements des voiries d'intérêt communautaire et des équipements de superstructures d'intérêt communautaire ;
- Les espaces verts liés à l'assainissement dont les bassins ;
- Les mails, les chemins piétons et les rigoles d'une superficie supérieure à 5 000 m² ;
- Les parcs publics urbains, les espaces publics boisés et les bois urbains d'une superficie supérieure à 5 ha ;

8. Œuvres d'art urbain :

La communauté d'agglomération est compétente pour la gestion et la mise en valeur des œuvres d'art urbain inscrites dans la liste suivante :

Guyancourt: Le Jardin des Gogottes, Fontaine Sculpture des Garennes, Éolienne, La Grande Girouette, Laiton, Marbre Gris, Ascendance Oblique, Carré Urbain, Structure, Vague de Lumière, Alliance, La Fleur, Les Gueilleurs, Repas des Géants ;

Magny-les-Hameaux: Grille de Florence Vallay ;

Montigny-le-Bretonneux: Meta, La Perspective, La porte de Paris, Le Temps, L'Oiseau, Plafond de la Passerelle SNCF, Le Pont de Gratteloup, Voiture, La Famille, Intérieur Extérieur ;

Trappes: Distance Lumière, Sculpture Grassias, Céphée ;

Élancourt: Hommage à la Paix, La Main Divine, Source de la Sagesse, La Mère, Le Carillon sculpture et structure musicale, Mur Courbe et Axiale, Réflexion d'Espace Discontinu, Sculpture Béton Max Herlin, Arborescence Polymorphique, Sculpture en pierre Otani ;

9. Mobilier urbain :

La communauté d'agglomération est compétente pour la création, l'entretien, la maintenance et la fourniture du mobilier urbain nécessaire :

- Au service des transports collectifs ;
- Aux espaces verts d'intérêt communautaire (y compris les aires de jeux) ;
- Aux voiries d'intérêt communautaire.

10. Droits de préemption :

La communauté d'agglomération est compétente pour exercer les droits de préemption urbain et le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé.

11. Propreté urbaine :

La communauté d'agglomération est compétente en matière de propreté urbaine dans les zones des gares et selon le plan ci-joint.

12. Défense extérieure contre l'incendie :

La communauté d'agglomération est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie pour :

- La création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ;
- La contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.

13. Action sociale :

La communauté d'agglomération est compétente pour les actions suivantes :

- Actions favorisant la structuration de l'offre de soins :

Accompagnement des porteurs de projets de Maisons de Santé Pluridisciplinaires ou de regroupements de professionnels de santé: étude de besoins, étude de faisabilité, soutien à l'ingénierie, recherche de financements, coordination des partenaires impliqués dans ces différents projets, recherche de locaux adaptés et cofinancement de projets immobiliers ;

- Actions d'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées :

Subventions aux associations menant des actions de prévention visant à maintenir à domicile, dans un environnement adapté, les personnes âgées et les personnes handicapées par un soutien financier et/ou un hébergement des porteurs de projets concourant à cet objectif ;

Gestion de la Résidence pour Personnes Âgées située à Trappes.

- Actions de prévention visant à préserver le capital santé des publics vulnérables et subventions à des porteurs de projets (IPS) ;

- Actions favorisant l'accès aux soins des publics en situation de précarité économique: gestion de l'IPS et subventions aux porteurs de projets ;

- Actions d'accompagnement des publics en situation de fragilité socio-économique :

Soutien à l'ingénierie de projets à caractère social, attributions de soutiens financiers aux associations porteuses de projets (organismes caritatifs) concourant à cet objectif ;

- Actions développées dans le cadre de la coopération décentralisée :

Subventions aux actions concourant au développement.

14. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

La communauté d'agglomération est compétente pour :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la mission développement durable, de l'Agenda 21, du Plan Climat Air Énergie Territorial ;

- La lutte contre les nuisances sonores ;

- Le subventionnement des organismes œuvrant en faveur du développement durable ;

Compétences exercées pour le compte du conseil départemental

Conformément à l'article L. 5210-4 du Code général des collectivités territoriales, la communauté peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités, entrant dans le champ de ses propres compétences.

Article 4 : Saint-Quentin-en-Yvelines exerce ses compétences sur l'ensemble de son territoire à compter de la date de l'arrêté.

Article 5 : Les statuts arrêtés et modifiés de Saint-Quentin-en-Yvelines sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les maires des communes membres et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le, 18 JUN 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Julien CHARLES

STATUTS
DE
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Article 1er. – Composition

La communauté d'agglomération est constituée entre les communes de :

Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Élancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes, La Verrière, Villepreux et Voisins-le-Bretonneux.

Article 2. – Dénomination

La communauté ainsi constituée prend le nom de :

Saint-Quentin-en-Yvelines

Article 3. – Siège de la communauté

Le siège de la communauté est situé en l'Hôtel d'agglomération :

1 rue Eugène Hénaff 78192 Trappes Cedex

Article 4. – Durée de la communauté

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2. – Compétences

Article 5. – Compétences de la communauté

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la communauté exerce au lieu et place de ses communes membres Les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

5.1 Compétences obligatoires :

1° En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ;

Politique du logement d'intérêt communautaire ;

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.2 Compétences optionnelles :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Assainissement ;

3° Eau ;

4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

5.3 Compétences facultatives :

1. Actions dans le domaine du sport :

La communauté d'agglomération est compétente dans le domaine du sport pour :

L'organisation de manifestations sportives :

- L'organisation ou le soutien financier (subventions), logistique et matériel et l'accompagnement aux manifestations sportives de rayonnement intercommunal ou d'envergure nationale et internationale ;
- Les actions de promotion et d'animation sportives à l'échelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Le soutien au sport de haut niveau :

- L'octroi de subventions et le soutien matériel aux clubs évoluant à haut niveau (au sens ministériel pour le haut niveau individuel et au meilleur niveau national de la discipline pour le haut niveau par équipe) ;

Le soutien aux équipements sportifs :

- Le soutien matériel et financier au Vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines, au Golf national et aux équipements olympiques ;

Le soutien matériel et financier à l'Île de Loisirs.

L'accompagnement des collectivités locales pour le développement du sport :

- La veille de l'offre sportive du territoire ;
- La communauté d'agglomération intervient en complément des communes pour favoriser l'accès au sport.

2. Actions dans le domaine de la culture :

La communauté d'agglomération est compétente dans le domaine de la culture pour :

La lecture publique :

- La définition et la mise en œuvre d'une politique de lecture publique via le réseau des médiathèques ;

Le soutien aux équipements culturels :

- Le soutien matériel et financier aux équipements de statut national : Théâtre de Saint Quentin-en-Yvelines, Musée national de Port Royal ;
- Le soutien matériel et financier aux équipements culturels ;
- La mise en œuvre du projet scientifique et culturel du Musée de la Ville ;
- La gestion d'un service et d'un site internet de billetterie communs ;
- Le soutien financier aux cinémas dans le cadre du label "Art et Essai" ;

L'accompagnement de la politique culturelle de l'État et des collectivités locales :

- Le subventionnement des opérations de conservation et de valorisation du patrimoine du territoire de la communauté classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans le cadre du label "ville d'art et d'histoire" ;
- Le soutien matériel et financier aux projets portés par l'Éducation nationale, les collectivités territoriales et les associations pour favoriser l'accès à la culture.
- L'organisation ou le soutien matériel et le subventionnement de l'organisation de manifestations ou d'événements culturels;

L'organisation de manifestations culturelles :

- L'organisation d'événements culturels dans les équipements intercommunaux.

3. Actions dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation :

Dans le cadre du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et pour la mise en œuvre de projets, la communauté d'agglomération est compétente pour :

- Apporter les aides financières à la construction de bâtiments ;
- Attribuer des subventions de fonctionnement et d'équipement en faveur de la recherche et du développement ;
- Conduire des actions de communication et de promotion du territoire ;
- Apporter un soutien financier aux actions relatives à la vie étudiante.

4. Aménagement de l'espace communautaire :

La communauté d'agglomération est compétente pour toutes actions et opérations d'aménagement prévues à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme pour la mise en œuvre de ses compétences obligatoires et optionnelles.

Cela comprend :

- La possibilité de participer à la création de sociétés d'économie mixte ;
- L'acquisition des emprises foncières et immobilières par tout moyen ;
- La création et la réalisation de lotissements ;
- La programmation et la création des ouvrages publics nécessaires à l'équipement et à l'aménagement des opérations.

5. Autorisations relatives au droit des sols :

Le Président de la communauté d'agglomération exerce les compétences des maires pour l'instruction et la délivrance des autorisations relatives au droit des sols dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements d'initiative communautaire.

6. Réseaux :

- La Communauté d'agglomération est autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de gaz.
- Réseaux de communications électroniques et service de communications audiovisuelles :
 - La Communauté d'agglomération est compétente pour la construction et l'exploitation des infrastructures et des installations de communications électroniques, notamment câblés, en fibre optique, coaxiaux ou toutes autres technologies.
 - La Communauté d'agglomération est compétente pour l'édition, la distribution et le soutien de services de communications audiovisuelles.
- La communauté d'agglomération est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des feux tricolores.
- La communauté d'agglomération est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble de l'éclairage public.

7. Espaces verts :

La communauté d'agglomération est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts suivants :

Les espaces verts selon le plan ci-joint, ainsi que :

- Les espaces verts d'accompagnements des voiries d'intérêt communautaire et des équipements de superstructures d'intérêt communautaire ;
- Les espaces verts liés à l'assainissement dont les bassins ;
- Les mails, les chemins piétons et les rigoles d'une superficie supérieure à 5 000 m² ;
- Les parcs publics urbains, les espaces publics boisés et les bois urbains d'une superficie supérieure à 5 ha ;

8. Œuvres d'art urbain :

La communauté d'agglomération est compétente pour la gestion et la mise en valeur des œuvres d'art urbain inscrites dans la liste suivante :

-Guyancourt : Le Jardin des Gogottes, Fontaine Sculpture des Garennes, Éolienne, La Grande Girouette, Laiton, Marbre Gris, Ascendance Oblique, Carré Urbain, Structure, Vague de Lumière, Alliance, La Fleur, Les Guetteurs, Repas des Géant ;

-Magny-les-Hameaux : Grille de Florence Vallay ;

-Montigny-le-Bretonneux : Meta, La Perspective, La porte de Paris, Le Temps, L'Oiseau, Plafond de la Passerelle SNCF, Le Pont de Gratteloup, Voilure, La Famille, Intérieur Extérieur ;

-Trappes : Distance Lumière, Sculpture Grassias, Céphée ;

-Élancourt: Hommage à la Paix, La Main Divine, Source de la Sagesse, La Mère, Le Carillon sculpture et structure musicale, Mur Courbe et Axiale, Réflexion d'Espace Discontinu, Sculpture Béton Max Herlin, Arborescence Polymorphique, Sculpture en pierre Otani ;

9. Mobilier urbain :

La communauté d'agglomération est compétente pour la création, l'entretien, la maintenance et la fourniture du mobilier urbain nécessaire ;

- Au service des transports collectifs ;
- Aux espaces verts d'intérêt communautaire (y compris les aires de jeux) ;
- Aux voiries d'intérêt communautaire.

10. Droits de préemption :

La communauté d'agglomération est compétente pour exercer les droits de préemption urbain et le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé.

11. Propreté urbaine :

La communauté d'agglomération est compétente en matière de propreté urbaine dans les zones des gares et selon le plan ci-joint.

12. Défense extérieure contre l'incendie :

La communauté d'agglomération est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie pour :

- La création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ;
- La contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.

13. Action sociale :

La communauté d'agglomération est compétente pour les actions suivantes :

- Actions favorisant la structuration de l'offre de soins :

Accompagnement des porteurs de projets de Maisons de Santé Pluridisciplinaires ou de regroupements de professionnels de santé : étude de besoins, étude de faisabilité, soutien à l'ingénierie, recherche de financements, coordination des partenaires impliqués dans ces différents projets, recherche de locaux adaptés et cofinancement de projets immobiliers ;

- Actions d'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées :

Subventions aux associations menant des actions de prévention visant à maintenir à domicile, dans un environnement adapté, les personnes âgées et les personnes handicapées par un soutien financier et/ou un hébergement des porteurs de projets concourant à cet objectif ;

Gestion de la Résidence pour Personnes Âgées située à Trappes.

- **Actions de prévention visant à préserver le capital santé des publics vulnérables et subventions à des porteurs de projets (IPS) ;**

- **Actions favorisant l'accès aux soins des publics en situation de précarité économique :** gestion de l'IPS et subventions aux porteurs de projets ;

- **Actions d'accompagnement des publics en situation de fragilité socio-économique :** Soutien à l'ingénierie de projets à caractère social, attributions de soutiens financiers aux associations porteuses de projets (organismes caritatifs) concourant à cet objectif ;

- **Actions développées dans le cadre de la coopération décentralisée :** Subventions aux actions concourant au développement.

14. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

La communauté d'agglomération est compétente pour :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la mission développement durable, de l'Agenda 21, du Plan Climat Air Énergie Territorial ;

- La lutte contre les nuisances sonores ;

- Le subventionnement des organismes œuvrant en faveur du développement durable ;

Article 5.4. – Compétences exercées pour le compte du conseil départemental

Conformément à l'article L. 5210-4 du Code général des collectivités territoriales, la communauté peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités, entrant dans le champ de ses propres compétences.

Article 6 . – Conventions de prestation de services

La communauté est compétente pour négocier et conclure des conventions de prestation de services avec toute personne publique membre ou non membre.

Chapitre 3. – Le conseil communautaire

Article 7 . – Modalités de répartition et nombre de sièges

Le nombre de sièges de la communauté et leur répartition s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 . – Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire respecte, pour son fonctionnement, les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil communautaire.

Chapitre 4. – Le bureau

Article 9 . – Composition

Le conseil communautaire élit parmi ses membres les membres du bureau dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10 . – Délégation de compétences

Le président, le vice-président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les conditions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 5. – Le président

Article 11 . – Statut et prérogatives du président

Le président exerce ses fonctions dans les conditions des articles L.5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 6. – Dispositions financières

Article 12 . – Les fonctions de comptable

Les fonctions d'agent comptable de la communauté sont exercées par un comptable du Trésor désigné par l'État selon les procédures légales.

Article 13 . – Le budget

Les recettes du budget de la communauté sont celles déterminées par l'article L. 5216-8 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 7. – Règlement intérieur

Article 14 . – Établissement et objet du règlement intérieur

En vertu des dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur est établi par le conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Conformément aux dispositions du code, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du conseil, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

Chapitre 8. – Modifications des statuts

Article 15 . – Modification du périmètre de la communauté

Article 15.1. – Extension du périmètre

Le périmètre de la communauté peut être modifié par adjonction de communes nouvelles dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15.2. – Fusion avec un autre EPCI

La communauté peut fusionner avec d'autres EPCI dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15.3. – Retrait de communes

Une commune peut se retirer de la communauté dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 16 . – Modifications des compétences de la communauté

Article 16.1. – Transfert de compétences

Les communes membres de la communauté peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la

décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

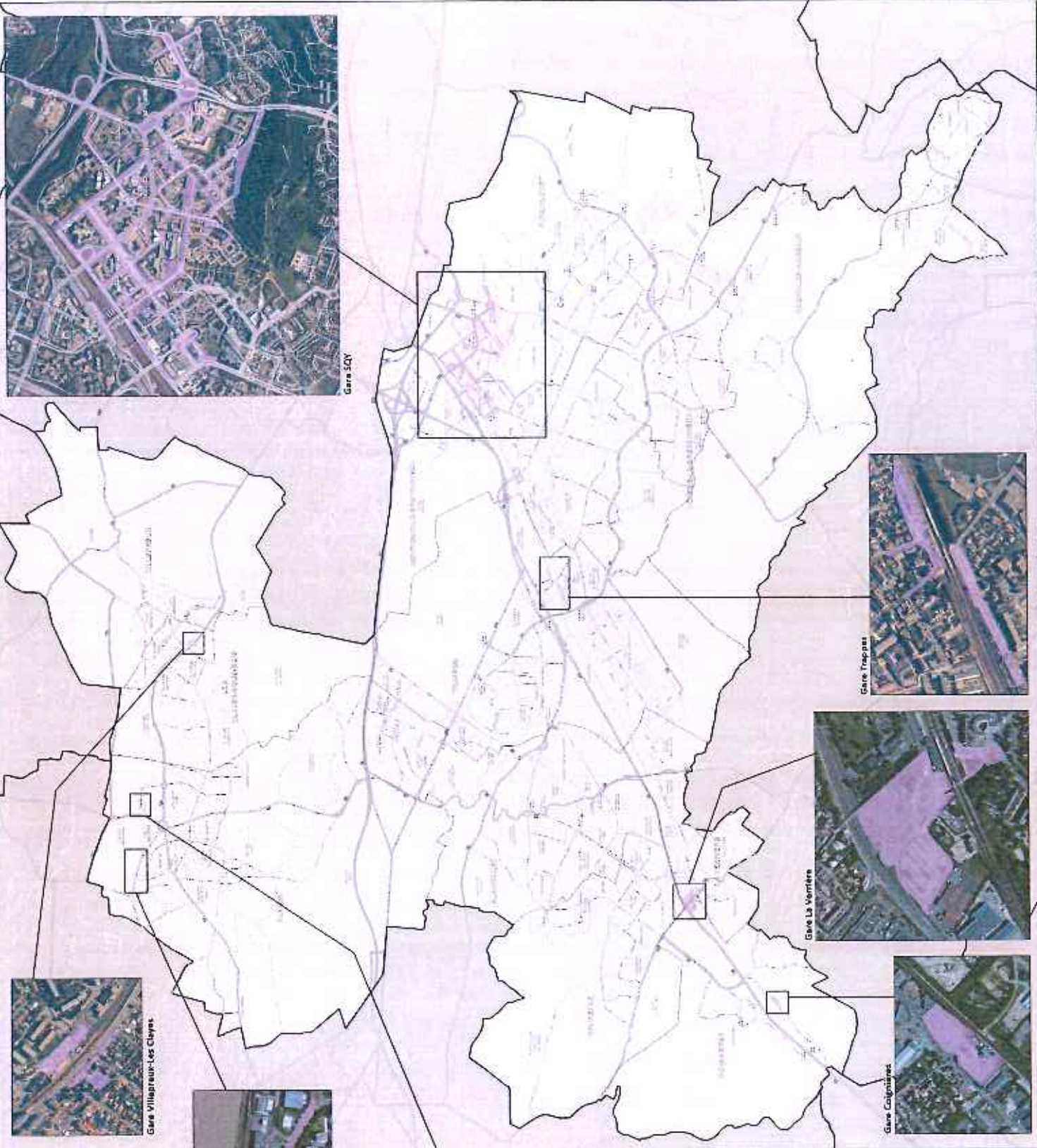
Article 16.2. – Restitution de compétences

Les communes membres de la communauté peuvent à tout moment retirer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas obligatoirement prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales pour les ajouts de compétences.

Chapitre 9. – Dissolution

Article 17 . – Conditions de dissolution de la communauté

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par les articles L. 5216-9 et L. 5216-10 du Code général des collectivités territoriales.



COMPETENCE PROPRIÉTÉ URBAINE

LES MAIRIES DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'AUGE
 100, rue de la République - 14100 Lisieux
 Téléphone : 02 31 03 34 00 - Fax : 02 31 03 34 01
 Site Internet : www.valdauge.fr

14100 LISIEUX
 14100 LISIEUX
 14100 LISIEUX

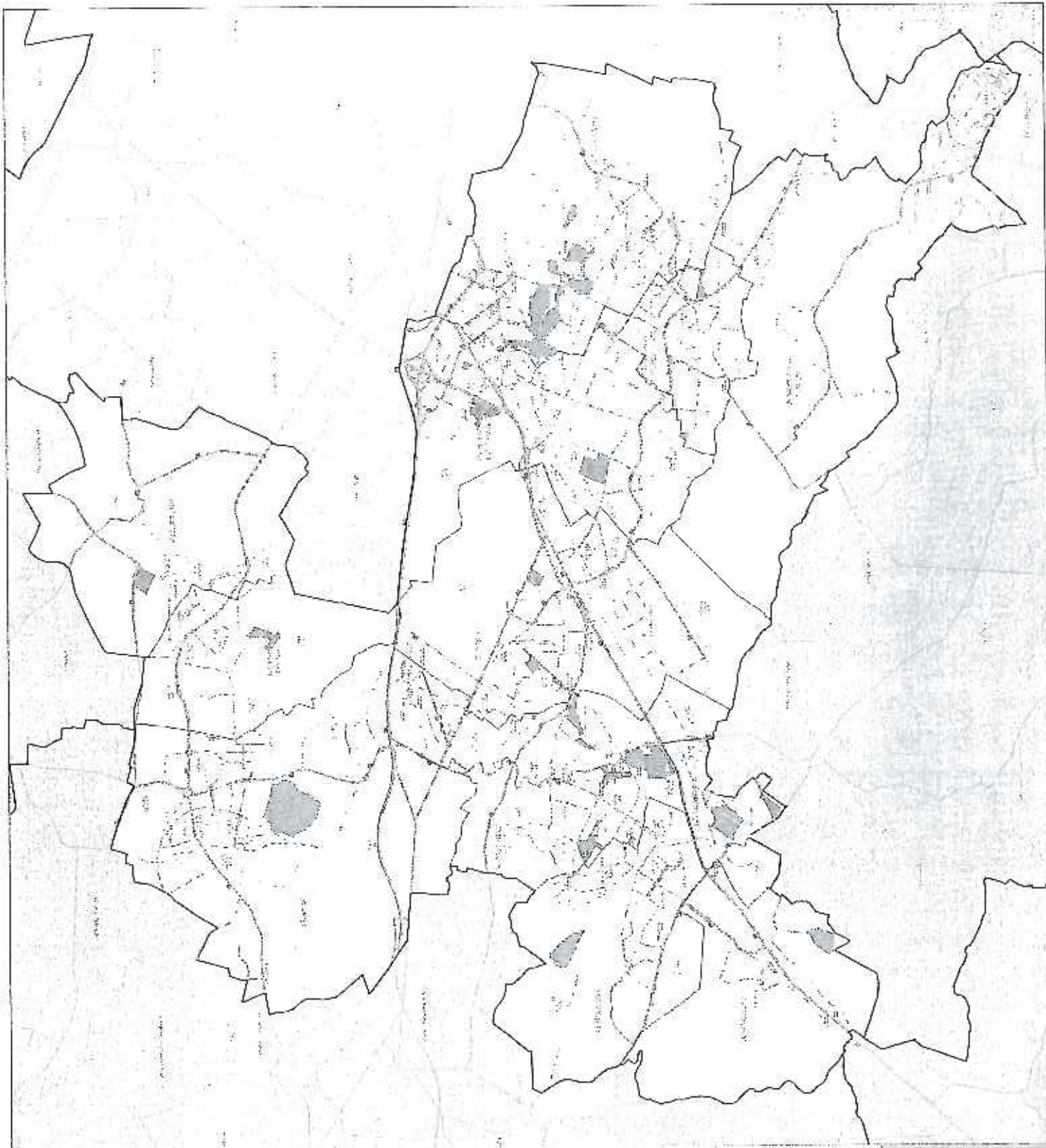
14100 LISIEUX
 14100 LISIEUX
 14100 LISIEUX

COMPETENCE PROPRIÉTÉ URBAINE
 Service des gares

14100 LISIEUX	14100 LISIEUX
14100 LISIEUX	14100 LISIEUX
14100 LISIEUX	14100 LISIEUX
14100 LISIEUX	14100 LISIEUX

14100 LISIEUX
 14100 LISIEUX
 14100 LISIEUX

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978 sur l'accès à l'information.



UNITES ADMINISTRATIVES

- Canton de ...
- Canton de ...
- Canton de ...

COMPETENCES

... ..

ÉLÉMENTS DE REPERES

-
-
-
-



... ..

<p>SAINT-QUENTIN-SUR-YVELINES</p> <p>COMPÉTENCE ESPACES VERTS</p> <p>Plan de secteur des espaces verts</p>	
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>...</p>	<p>...</p>
<p>...</p>	<p>...</p>

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
 Julien CHARLES

Vus pour être annexés
 à l'arrêté portant modifications
 des statuts de Saint-Quentin-sur-Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016167-0001

signé par

Julien CHARLES, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 15 juin 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Jouars-Pontchartrain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-06-0015
relatif aux bureaux de vote de la commune de Jouars-Pontchartrain

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 3 mai 2016 portant sur la création de 2 bureaux de vote de la commune de Jouars-Pontchartrain ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune Jouars-Pontchartrain sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et état joint (annexe 2) au présent arrêté.

Bureau de vote 1 : Mairie – 1 rue Ste Anne
Bureau de vote 2 : Foyer rural – Place du 8 mai 1945
Bureau de vote 3 : Foyer rural – Place du 8 mai 1945
Bureau de vote 4 : Foyer rural – Place du 8 mai 1945
Bureau de vote 5 : Foyer rural - Place du 8 mai 1945

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 475 du 20 août 1990 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Jouars-Pontchartrain sera abrogé.

.../...

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Jouars-Pontchartrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 05 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016167-0002

signé par

Julien CHARLES, Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 15 juin 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Magnanville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-06-0016
relatif aux bureaux de vote de la commune de Magnanville

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 26 avril 2016 portant sur l'ajout d'une voie nouvelle au périmètre du bureau de vote n° 2 de la commune de Magnanville ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Mantes-La-Jolie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune Magnanville sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et états (annexes 2,3,4 et 5) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1 : Mairie – rue de la ferme

Bureau de vote n° 2 : Ecole des marronniers – rue des graviers

Bureau de vote n° 3 : Ecole des tilleuls – avenue des tilleuls

Bureau de vote n° 4 : Espace Marie Pasloue – rue de la mare Pasloue

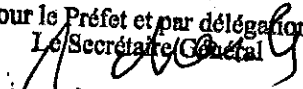
Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté n°2011229-0011 du 17 août 2011 instituant les bureaux de vote de la commune de Magnanville sera abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie et le maire de Magnanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 15 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016134-0015

signé par

Nelly SIMON, La chef du service d'économie agricole

Le 13 mai 2016

Yvelines

Direction Départementale des Territoires

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-376



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service d'Economie Agricole

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2016-376

Le Préfet des Yvelines,

VU le Titre III du Livre III du Code Rural relatif aux contrôles des structures des exploitations agricoles et les textes subséquents,

VU le Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° B 2007-015 du 27 février 2007 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2016096-0003 du 5 avril 2016 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée complète le 10 février 2016 par Monsieur Amaury BABAULT à SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT en vue d'être autorisé à faire valoir 9 ha 59 a 50 ca sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT (références cadastrales : ZM20, ZO7, ZM12, ZM40, ZM28, ZO6),

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Yvelines ;

CONSIDERANT :

- que la demande n'est pas contradictoire avec les objectifs poursuivis par la politique d'aménagement des structures d'exploitation dans le département et permet l'installation d'un jeune agriculteur,
- l'absence d'autres candidats déclarés pour ces parcelles.

ARRÊTE :

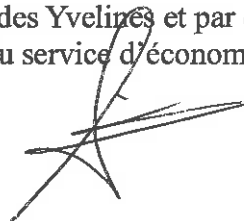
Article 1^{er} : Monsieur Amaury BABAULT à SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT est autorisé à exploiter 9 ha 59 a 50 ca (références cadastrales : ZM20, ZO7, ZM12, ZM40, ZM28, ZO6), situés sur la commune de ST-MARTIN-DE-BRETHENCOURT appartenant à Madame Arlette DESIR, Madame Elisabeth TOUCHET, Madame Laure AUBINEAU, Monsieur GRENIER, Madame Monique PERRIER, Madame Agnès PERAUD, Monsieur Philippe DEMONCHY et Madame Jacqueline SONER.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des Territoires des Yvelines et Monsieur le maire de SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune intéressée.

Versailles, le 13 mai 2016

Le préfet des Yvelines et par délégation,
La chef du service d'économie agricole,



Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016154-0012

signé par
Frederic VISEUR, Sous Préfet

Le 2 juin 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/114 "Prix de la Municipalité d'Orgerus"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 16 JUIN 2016

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/ 114.

« Prix de la Municipalité d'Orgerus »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Club Omnisports de Bois d'Arcy (section cyclisme) représenté par Monsieur Claude LORRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 19 juin 2016, une épreuve cycliste en circuit intitulée « prix de la Municipalité d'Orgerus » dont le départ aura lieu à Orgerus à 13h00.

- Vu** l'avis des maires d'Orgerus, Osmoy et Flexanville ;
- Vu** l'avis du Colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016125-003 en date du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « **Prix de la Municipalité d'Orgerus** », organisée le **dimanche 19 juin 2016** est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
Le nombre de participants attendu est d'environ 150.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs doivent respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.

- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)
Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.
En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.
Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes traversées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

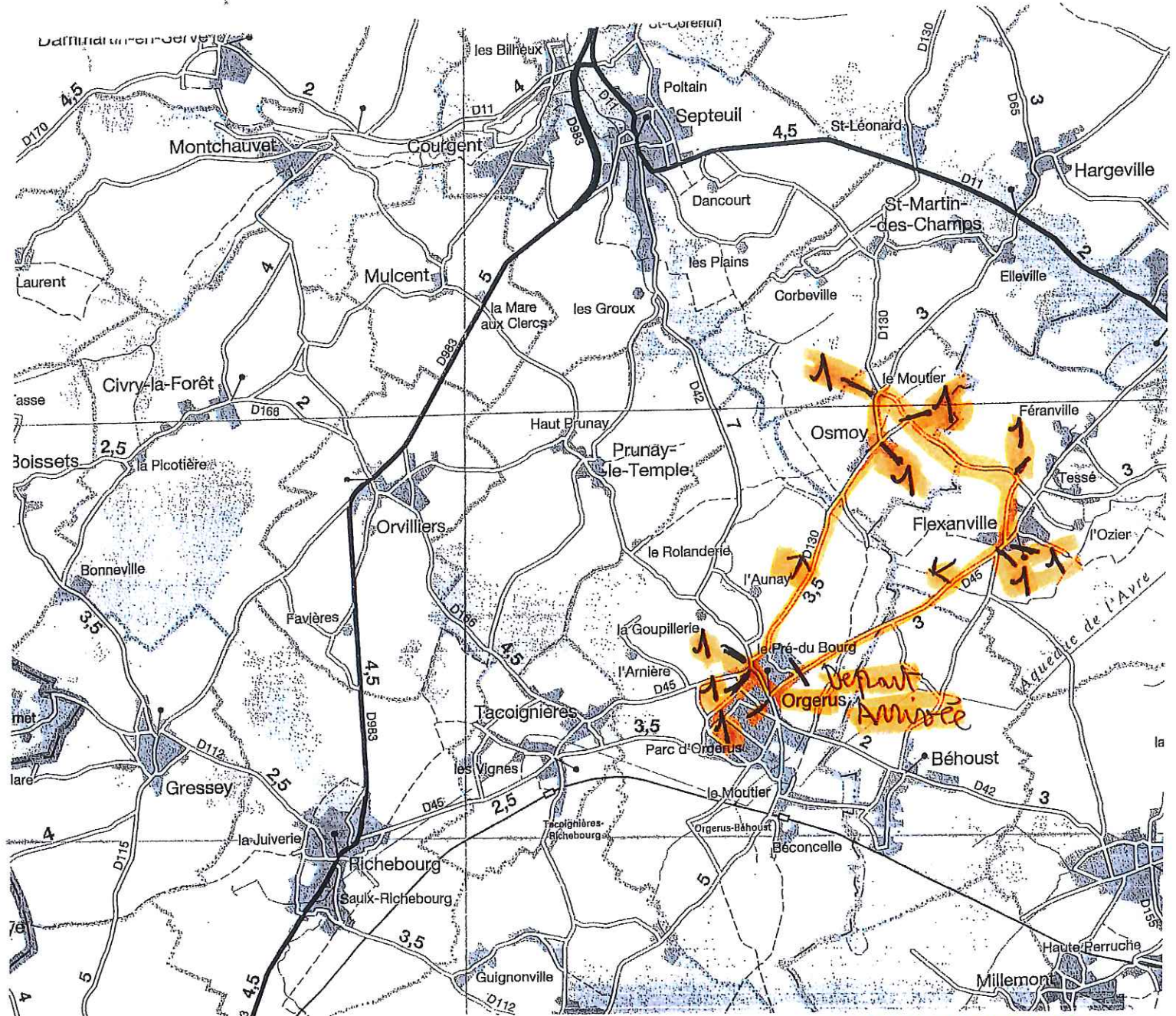
Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et au sous-préfet de Rambouillet.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le
16 JUN 2016

de Sous-Préfet,
Frédéric VISEUR

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES
Liste annuelle des signaleurs 2016

Association organisatrice : COBA BOIS D'ARCY

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
BAUMELLE Ludovic	25/06/1939	18 rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	781330124	06/03/64 PARIS
BONFIGLIO Claudio	04/04/1955	2 pl G. Taillefer 78180 MONTIGNY LE BX	820892230258	30/07/1974
BONNET Henri	29/01/1964	Rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	106367	20/10/75 AURIL
JOLY Bernard	12/05/1951	7 rue Perdreaux 78390 BOIS D'ARCY	7851051278	29/07/1969 VERSAILLES
KERRIOU Jacques	27/02/1948		34390	18/11/69 MEAUX
LE FOL Michel	25/08/1944	9 rue Laennec 78390 BOIS D'ARCY	PR 22607	23/04/1966
LORRE Claude	06/02/1954	8 rue du Verdon 78180 MONTIGNY LE BX	854020692	27/03/72 VERSAILLES
LORRE Raymonde	24/10/1958	8 rue du Verdon 78180 MONTIGNY LE BX	770878400598	26/06/78 VERSAILLES
LORRE Véronique	28/05/1980	4 av Estienne d'Orves	980478200253	04/09/98 RAMBOUILLET
PAUL Jean-Pierre	25/02/1944	ST SYLVAIN D'ANJOU 49480	770378420393	28/11/64 PARIS
ROCHEFORT Bruno	09/08/1971	Route de Dampierre 78280 GUYANCOURT	891178400??	28/05/90 VERSAILLES
ROCHEFORT Jean	07/12/1938	16 Route de Gambais 78550 BAZAINVILLE	512714	22/11/57 VERSAILLES
ROCHEFORT Marcel	28/09/1945	Route de Dampierre 78280 GUYANCOURT	368M	08/1964 MANTES LA JOLIE
SOREAU Yvan	07/05/1955	17 rue Marcel Cerdan 78 ELANCOURT	245462	30/01/74 LE MANS
LECORNEC	4320R	SP Rambouillet 78		

VU POUR DEMEURER

ANNEXE

MANTES-LA-JOLIE, le

16 JUIN 2016

Le Sous-Préfet,
Frédéric HISEUR

NOM	PRENOM	N° Permis	Date de naissance	Date d'obtention du permis
COOL	BENOIT	94 01 78 200 459	22/04/1975	16/06/2000
SAUVAGE	RAPHAEL	93 07 18 100 241	11/07/1975	27/10/1993
DIEU	FREDERIC	91 10 78 004 85	24/05/1974	24/06/1992
ARNAULT	BERTRAND	87 00 257 906 435	25/10/1967	05/04/1987
BRUMARD	PHILIPPE	86 09 78 100 539	19/03/1968	13/11/1986
POLLET	THIERRY	86 03 01 200 052	12/04/1967	07/04/1986
BARBIER	THIERRY	82 09 81 00 387	21/12/1962	04/02/1983
GEOFFROY	THIERRY	79 12 78 002 19	06/03/1961	25/01/1980
MANCEAU	ALAIN	77 05 78 200 191	06/05/1956	07/11/1977
MANCEAU	ROMAIN	060 27 82 002 89	05/07/1987	27/04/2007
MAROTEL	JEAN-LOUIS	76 08 941 110 12	30/04/1956	13/05/1971
JOUANNE	QUENTIN	50 17 84 0006 38	27/10/1988	09/01/2007
DIEU	SERGE	4810N	08/03/1947	15/01/1967
LEBIGRE	DENIS	81057800289	10/10/1955	22/10/1973

SECOURISTES

2016

NOM	PRENOM	Date de naissance	Date de l'obtention
BARBIER	JADE	11/11/1992	14/02/2009
SAUVAGE	LAETITIA	03/12/1977	14/02/2009

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.2
MANTES-LA-JOLIE, le
16 JUIN 2016

Le Sous-Prefet,
Frédéric VISEUR